



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROCTER ET GAMBLE BLOIS

126 avenue de Vendôme
41000 Blois

Références : 2026-381 / VAT20260258
Code AIOT : 0010004219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement PROCTER ET GAMBLE BLOIS implanté 126, Avenue de Vendôme 41000 Blois. L'inspection a été annoncée le 15/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROCTER ET GAMBLE BLOIS
- 126, Avenue de Vendôme 41000 Blois
- Code AIOT : 0010004219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'usine PROCTER ET GAMBLE de Blois est spécialisée dans la fabrication de shampoings, après-shampoings et gels douche pour le marché grand public. Elle emploie environ 390 personnes, et se situe au Nord de la zone industrielle de Blois, à environ 1,5 km au Nord-Ouest du centre ville de Blois.

Elle relève du statut SEVESO Seuil Haut (utilisation de produits dangereux pour l'environnement aquatique).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets aqueux - dépassement en AOX	AP Complémentaire du 29/05/2019, article 4.3.9 modifié par l'APC du 10/02/2023	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
3	Rejets aqueux - dépassement s en DBO5, DCO, Fe+Al	AP Complémentaire du 29/05/2019, article 4.3.9 modifié par l'APC du 10/02/2023	/	Demande d'action corrective	2 mois
4	Analyse de risque	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	10 mois
5	Réseau de détecteurs	AP Complémentaire du 29/05/2013, article 7.5.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
7	Barnum palettes / détection	AP Complémentaire du 29/05/2013,	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	détection incendie	du 29/05/2013, article 8.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	prescription	
18	Situation administrative - modification installation de combustion	Code de l'environnement du 13/11/2025, article R181-46	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
21	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
23	Etude technico-économique sécheresse	AP Complémentaire du 12/06/2024, article Article 2	/	Demande d'action corrective	2 mois
24	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018, article I	/	Demande d'action corrective	2 mois
25	Etiquetage des équipements de fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article 12	/	Demande d'action corrective	2 mois
27	Mise en service d'un équipement	Règlement européen du 07/02/2024, article 10	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
29	Confinement – Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	/	Demande d'action corrective	2 mois
34	Marque de contrôle – absence de	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5-6	/	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	absence de fuite	article 5-6			
35	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
37	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
38	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	POI / Vérification du déclenchement des pollustops	AP Complémentaire du 29/05/2013, article 7.7.5.2	Susceptible de suites	Sans objet
8	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
			corrective	
11	POI / Alerte des autorités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
12	POI / Fiche Mag2	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
13	REX PPI / Recensement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
14	REX PPI / Sirène d'évacuation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
15	REX PPI / PC exploitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
16	Mise en oeuvre des moyens POI / coordination SDIS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
17	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
19	Réduction du prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
20	Procédure affichée en vigilance sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	/	Sans objet
22	Demande de modification des pourcentages de réduction	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
26	Restrictions d'utilisation de fluides	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	frigorigènes			
28	Attestations des opérateurs	Règlement européen du 07/02/2024, article 10	/	Sans objet
30	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	/	Sans objet
31	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	/	Sans objet
32	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
33	Confinement	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	/	Sans objet
36	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	/	Sans objet
39	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : POI / Verification du déclenchement des pollustops

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2013, article 7.7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 20/09/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens

d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.
Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.[...]

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :
- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
[...] la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 20/09/2023, il a été constaté que la remarque réalisée lors d'un exercice POI concernant l'action de vérification du bon fonctionnement des obturateurs (risque d'échec ou de fermeture partielle) n'a pas été formalisée dans une fiche réflexe du POI.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le POI mis à jour en avril 2025.

Le déclenchement des obturateurs «pollustop» fait l'objet d'une procédure détaillée dans le POI, spécifique pour les différents obturateurs du site. La procédure prévoit une action de vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux - dépassement en AOX

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2019, article 4.3.9 modifié par l'APC du 10/02/2023

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 10/12/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les débits d'effluents et le pH ci-dessous défini :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (kg/j)
-----------	-------------------------------	-----------------------

	(mg/l)	
AOX	1	0.25

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 20/09/2023, il a été constaté un dépassement ponctuel du paramètre AOX en flux le 03/07/2023 (0,47 kg/j pour une VLE de 0,25 kg/j). L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter d'explication concernant ce dépassement.

Dans le cadre de la visite d'inspection du 07/07/2026, les résultats communiqués via GIDAF pour 2025/2026 ont été consultés. Un dépassement en AOX est constaté en concentration (4100µg/l pour une VLE à 1000µg/L) et en flux (1,37kg/j pour une VLE à 0,25kg/j) le 02/02/2026. Les analyses de mars et avril 2026 ne présentent pas de dépassement de ce paramètre. L'exploitant indique qu'une demande a été formulée auprès de VEOLIA, en charge du suivi de la station d'épuration du site, mais qu'il n'a pas été apporté de réponse.

Constat : L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer le dépassement ponctuel du paramètre AOX en concentration et en flux en février 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit les investigations et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rejets aqueux - dépassements en DBO5, DCO, Fe+Al

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2019, article 4.3.9 modifié par l'APC du 10/02/2023

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les débits d'effluents et le pH ci-dessous défini :
pH compris entre 6,5 et 9,5

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Limite en flux (kg/j)
-----------	-------------------------------	-----------------------

DCO	2000	1000
DBO5	800	400
Fe+Al	5	2

Constats :

Dans le cadre de la visite d'inspection du 07/07/2026, les résultats communiqués via GIDAF pour 2025/2026 ont été consultés. Des dépassements fréquents pour les paramètres DBO5, DCO et Fe+Al sont constatés :

- 36 dépassements de la valeur limite en concentration en DBO5 sur 69 analyses renseignées, avec une valeur maximale de 1 370 mg/L en mars 2026
- 1 dépassement de la valeur limite en flux en DBO5 sur 69 analyses renseignées, avec une valeur maximale de 413,74 kg/j en mars 2026
- 18 dépassements de la valeur limite en concentration en DCO sur 334 analyses renseignées, avec une valeur maximale de 2 427 mg/L en mars 2026
- 10 dépassements de la valeur limite en concentration en Fe+Al sur 53 analyses renseignées, avec une valeur maximale de 7 363 µg/L en février 2026
- 1 dépassement de la valeur limite en flux en Fe+Al sur 53 analyses renseignées, avec une valeur maximale de 2,4592 kg/j en mars 2026

L'exploitant justifie ces dépassements par l'augmentation de la concentration de la charge des effluents en amont de la station de traitement à la suite de la diminution des eaux de lavage dans le process.

Il précise qu'une action à court terme consistant à augmenter le taux de réactifs utilisés pour traiter les effluents est mise en place. Cette action ne suffit pas pour respecter les valeurs limites d'émissions.

Il indique qu'une recherche de solutions techniques plus pérennes est en cours. Un audit de la station d'épuration a été réalisé par la société NALCO du 9 au 11 juin 2026 (rapport en attente).

Constat : Les rejets aqueux en sortie de station d'épuration du site présentent des dépassements fréquents en DBO5, DCO, Fe+Al.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Analyse de risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'analyse de risques, au sens de « l'article L. 181-25 » du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. [...]
Constats : Pour rappel, lors la visite d'inspection du 11/10/2021 réalisée suite à la rupture d'une canalisation aérienne de produit le 29/09/2021, le constat suivant a été formulé: <i>L'analyse de risques doit être mise à jour afin de prendre en compte le risque de pollution des eaux pluviales de toiture en raison d'une fuite sur une canalisation en sur-toiture, de produits dangereux. «l'analyse de risques décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite».</i> Lors de la visite d'inspection du 07/07/2026, l'exploitant a indiqué que cela va être pris en compte dans le cadre du réexamen de l'étude de dangers prévu pour juin 2027. L'écart précédemment identifié est maintenu : Constat:L'analyse de risques doit être mise à jour afin de prendre en compte le risque de pollution des eaux pluviales de toiture en raison d'une fuite sur une canalisation en sur-toiture, de produits dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 5 : Réseau de détecteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2013, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des détecteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/02/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 20/11/2024, le constat suivant a été formulé : *La fréquence retenue (6 ans), avec un remplacement de l'ensemble des détecteurs (détecteurs ponctuels de fumée SIEMENS FD0221) à l'occasion d'une même opération ne répond pas aux préconisations du constructeur, d'une part, et à une bonne gestion d'une Mesure de Maîtrise des Risques instrumentée, d'autre part. Il est demandé à l'exploitant d'améliorer la traçabilité du remplacement des cellules à réaliser par phases et selon les préconisations du fabricant.*

Par courrier du 25/02/2025, l'exploitant a indiqué que le rapport semestriel de contrôle des détecteurs a été modifié afin de pouvoir suivre la fréquence de remplacement des cellules selon les préconisations du fabricant.

Lors de la visite d'inspection du 07/07/2026, l'exploitant a présenté les documents suivants :

- dernier rapport semestriel de vérification des détecteurs établi par SIEMENS, précisant une année de rotation (délai de changement en 2030, soit 6 ans après le dernier changement, pour les détecteurs ponctuels de fumée SIEMENS FD0221) ;
- rapport essais périphériques établi par la société SIEMENS le 09/10/2025 détaillant l'ensemble des tests réalisés.

L'exploitant a amélioré la traçabilité concernant la réalisation des tests et des remplacements.

Néanmoins, il est toujours prévu un remplacement de l'ensemble des détecteurs ponctuels de fumée SIEMENS FD0221 à l'occasion d'une même opération à une échéance de 6 ans. Les préconisations du constructeur fixe le remplacement de ces détecteurs à une fréquence de 1 à 6 ans, selon leur exposition. Constat : L'exploitant doit être en mesure de justifier que la fréquence retenue de 6 ans est effectivement satisfaisante pour l'ensemble des détecteurs. Par ailleurs, afin d'assurer une bonne gestion d'une Mesure de Maîtrise des Risques instrumentée, il est recommandé de procéder au remplacement des cellules <u>par phases</u>.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/02/2025
Prescription contrôlée : [...] L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...]
Constats : Pour rappel, lors de la visite du 23/01/2024, le constat suivant a été formulé : <i>L'état des stocks ne présente pas les informations de manière suffisamment vulgarisée pour répondre aux besoins d'information de la population en regroupant par grandes familles de danger (inflammable, toxique, explosive, comburant, combustible,).</i> Lors de la visite d'inspection du 20/11/2024, il a été relevé que l'état des stocks synthétique n'était disponible que pour le magasin 2. Par ailleurs, il avait été constaté l'absence de prise en compte des déchets dans l'état des stocks.

Par courrier du 25/02/2025, l'exploitant a indiqué que l'outil informatique a été amélioré afin de couvrir les différentes zones de stockage de l'usine.

En amont de la visite d'inspection du 07/07/2026, l'exploitant a transmis l'état des stocks en date du 30/06/2026. Ce document présente pour chaque zone de stockage (INFLA, MAG2, MAG3) et pour l'ensemble de l'usine (USINE) :

- un visuel simplifié, détaillant les quantités par grandes familles de produits (toxique, corrosif, inflammable, combustible, comburant, écotoxique), les mentions de dangers sont précisées,
- une liste détaillée des produits par zone.

Par ailleurs, un état des stocks global permet de faire une extraction par lieu.

Les déchets et les stocks de palettes ne sont pas pris en compte dans l'état des stocks.

L'écart précédemment identifié est reformulé :

Constat : L'état des stocks ne prend pas en compte les déchets et les stocks de palettes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Barnum palettes / détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2013, article 8.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Magasin palettes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 24/02/2025

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 20/11/2024, le constat suivant a été formulé : *Le magasin de stockage des palettes ne dispose pas de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant.*

Par courrier du 25/02/2025, l'exploitant a indiqué qu'il a décidé de ne pas se conformer à la réglementation sur ce point. Il indique qu'un chiffrage pour la mise en place d'une détection automatique d'incendie avec report d'alarme vers la centrale incendie a été réalisé en janvier 2025 et, au vu du montant annoncé et de la perspective de supprimer ce barnum de stockage de palettes avec le projet de construction d'un nouveau magasin (Mag4), des mesures compensatoires ont été prises en l'absence de détection automatique.

Les mesures compensatoires annoncées dans ce courrier ont fait l'objet d'une vérification lors de la visite d'inspection du 07/07/2026 :

- Mise en place de détecteurs de fumée accessibles et disponibles dans le barnum en janvier 2025 : non réalisé.
- Information communiquée à l'ensemble du personnel des équipes concernées à l'utilisation de ces alarmes et à la vigilance à apporter à ce stockage en termes de départ d'incendie : le personnel interrogé au poste de garde sur la présence d'une caméra orientée vers le barnum palettes n'a pas été en mesure d'expliquer la raison de cette orientation.
- Utilisation très régulière du barnum, avec une présence physique du personnel et une entrée moyenne toutes les 15 minutes lors des périodes de production : ce point n'a pas fait l'objet d'une vérification.
- Rondes de surveillance par les agents de sécurité, avec pointeau juste en face du barnum : le fichier de suivi des rondes indiquant la présence d'un pointage au niveau du barnum palettes a été consulté.
- Caméra de surveillance pointée en permanence sur le barnum avec possibilité de zoomer en cas de besoin : la vue de cette caméra a été observée au niveau du poste de garde.

L'écart précédemment identifié est maintenu:

Constat :Le magasin de stockage des palettes ne dispose pas de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/04/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2025

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

[...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 02/04/2025, le constat suivant a été formulé : *Le POI ne comprend pas les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis. Par ailleurs, l'exploitant devra s'assurer de la cohérence des paramètres mesurés avec l'EDD. En particulier, il doit justifier l'absence de recherche des paramètres sodium et silicium.*

Lors de la visite d'inspection du 07/07/2026, l'exploitant a indiqué que le plan de prélèvements environnementaux a été mis à jour, et qu'il intègre désormais les paramètres sodium et silicium. Il a présenté la commande de du 22/12/2025 pour l'année 2026 précisant l'ajout de ces paramètres.

L'écart précédemment identifié est levé.

L'exploitant veillera à référencer clairement le plan de prélèvements environnementaux dans le POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2025

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

[...]

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 02/04/2025, le constat suivant a été formulé : *Le POI ne comprend pas les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux.*

L'exploitant indique que ces éléments sont renseignés dans le plan de prélèvements environnementaux. Ce document doit être inclus dans le POI.

L'écart précédemment identifié est levé.

L'exploitant veillera à référencer clairement le plan de prélèvements environnementaux dans le POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2025

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 02/04/2025, le constat suivant a été formulé : *Le POI ne comprend pas les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.*

L'exploitant indique que ces éléments sont renseignés dans le plan de prélèvements environnementaux (PPE). Le PPE en date du 03/09/2025 précise que les analyses sont réalisées par EUROFINS ou CARSO. Ce document doit être inclus dans le POI.

L'écart précédemment identifié est levé.

L'exploitant veillera à référencer clairement le plan de prélèvements environnementaux dans le POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : POI / Alerte des autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
--

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
--

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2025

Prescription contrôlée :

Annexe V : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021

[...] e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; [...]

Constats :

Pour rappel, lors de l'exercice PPI du 02/04/2025, l'exploitant a tenu la Préfecture informée des évolutions de la situation dans le cadre de l'exercice. Néanmoins, l'ensemble des autorités / acteurs identifiés dans le POI n'a pas été informé.

Par courrier du 12/12/2025, l'exploitant a indiqué que dans le cadre de cet exercice il n'avait pas été identifié que l'ensemble des administrations devait être contacté. Cependant, l'information de l'ensemble des autorités fait bien partie de la fiche réflexe du directeur des secours.

L'exploitant a informé la DREAL du déclenchement du POI dans le cadre de l'exercice du 15/06/2025.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : POI / Fiche Mag2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
--

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
--

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2025

Prescription contrôlée :

Annexe V : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021

[...] c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 02/04/2025, le constat suivant a été formulé : *l'incendie du Magasin 2 ne fait pas l'objet d'une fiche scenario dans le POI.*

Par courrier du 12/12/2025, l'exploitant a transmis la nouvelle fiche scénario « Incendie Magasin 2 », précisant les actions et moyens à mettre en œuvre. Il précise que cette nouvelle fiche sera ajoutée au POI dès la publication de la nouvelle version prévue début 2026.

Dans le cadre de la visite d'inspection du 07/07/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le POI en vigueur, mis à jour en avril 2025, incluant la fiche scénario « Incendie Magasin 2 ».

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : REX PPI / Recensement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne

Prescription contrôlée :

Annexe V : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021

[...] c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; [...]

Constats :

Pour rappel, suite à l'exercice du 20/12/2018, le SDIS a recommandé de déterminer si des personnes sont manquantes dans la zone impactée par l'événement en plus du recensement complet du site.

Lors de l'exercice PPI du 02/04/2025, le nouvel outil de recensement mis en place en réponse à la demande du SDIS a bien fonctionné selon l'exploitant. Il a toutefois identifié plusieurs axes d'amélioration suite à cet exercice : adaptation de la fiche de recensement ESI, dispositif de recensement des membres Utilities à mettre en place, liste des visiteurs et du personnel présent à extraire dès le déclenchement de l'alerte.

Par courrier du 12/12/2025, l'exploitant précise que des fiches de recensement ont été disposées aux lieux de rassemblement de ces équipes ESI, SST et du personnel Utilities.

Dans le cadre de la visite d'inspection du 07/07/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le POI mis à jour en avril 2025. Cette version inclut les modifications suite au nouveau système du recensement.

Le retour d'expérience de l'exercice PPI a été pris en compte. Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : REX PPI / Sirène d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne

Prescription contrôlée :

Annexe V : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021

[...] c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; [...]

Constats :

Pour rappel, lors de l'exercice PPI du 02/04/2025, la problématique de la sirène d'évacuation non audible en plusieurs endroits de l'usine a été soulevée.

Par courrier du 12/12/2025, l'exploitant indique que le système d'alerte est testé de façon hebdomadaire et le personnel est en mesure de remonter toute zone où l'alerte n'est pas suffisamment audible à travers un groupe Teams. Ainsi, l'alerte est audible dans l'ensemble de la zone. Les remontées de zone n'étant pas suffisamment couvertes ont été traitées (installation de haut-parleurs complémentaires).

Lors de la visite d'inspection du 07/07/2026, l'exploitant précise que ce sujet continue de faire l'objet de corrections suite aux remontées d'informations.

Le retour d'expérience de l'exercice PPI a été pris en compte. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : REX PPI / PC exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
Prescription contrôlée : Annexe V : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 [...] c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; [...]
Constats : Pour rappel, lors de l'exercice PPI du 02/04/2025, la gestion de crise lors de l'exercice s'est déroulé au poste de garde. La configuration de cet espace est peu adaptée à la tenue d'une intervention longue et au partage d'information entre les nombreux acteurs POI. Par courrier du 12/12/2025, l'exploitant a transmis un plan du projet d'extension du poste de garde, incluant une salle de gestion de crise. Il précise que les travaux de construction sont prévus en 2026. Un permis de construire a été déposé le 30/04/2026. Un porter à connaissance est prévu courant juillet 2026. Le retour d'expérience de l'exercice PPI a été pris en compte. Pas de non-respect des prescriptions constaté. Il conviendra de mettre à jour le POI suite à la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Mise en oeuvre des moyens POI / coordination SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
Prescription contrôlée : Annexe V : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 [...] c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant

s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; [...]
Constats : Pour rappel, suite à l'exercice PPI du 02/04/2025, le SDIS a formulé plusieurs observations, en particulier : les rôles des différents acteurs POI n'étaient pas immédiatement identifiables, le PC exploitant devrait disposer d'un plan du site permettant de faire des points de situation notamment avec les pompiers, il n'a pas été identifié de correspondant exploitant principal au niveau du PC exploitant. Lors de la visite d'inspection du 07/07/2026, l'exploitant précise que ces éléments ont été pris en compte : - un projet de refonte du POI est en cours, dans lequel il est prévu que le DOI soit le correspondant privilégié des pompiers au poste de garde, - des chasubles de couleurs différentes et floqués en fonction des rôles de chacun sont désormais prévus, - des plans du site sont disponibles au poste de garde, ils seront pleinement intégrés dans le cadre du projet de refonte du poste de garde. Le retour d'expérience de l'exercice PPI a été pris en compte. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Risques chroniques, Recensement installations MCP
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 22/02/2026
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : -le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; -la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; -le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à

l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;

- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;

- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;

- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;

- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

- au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW,

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/11/2025, le constat suivant a été formulé :
L'exploitant n'a pas déclaré ses installations de combustion dans le registre dédié.

Par courrier du 20/02/2026, l'exploitant a indiqué avoir réalisé la déclaration MCP (dossier n° 28377209 déposé le 22/12/25).

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Situation administrative - modification installation de combustion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/11/2025, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, modification installation de combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 22/02/2026
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/11/2025, le constat suivant a été formulé :<i>L'installation de combustion de la salle 42 décrite dans les annexes confidentielles de l'APC du 10 février 2023 a été modifiée sans être portée à la connaissance du préfet.</i> Lors de la visite d'inspection du 07/07/2026, l'exploitant a indiqué que le dépôt du porter à connaissance est prévu pour l'été 2026. Dans l'attente du porter à connaissance, l'écart précédemment identifié est maintenu : L'installation de combustion de la salle 42 décrite dans les annexes confidentielles de l'APC du 10 février 2023 a été modifiée sans être portée à la connaissance du préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 19 : Réduction du prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I

Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 10/12/2023

Prescription contrôlée :

Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;

- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;

- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;

- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 07/07/2026, l'exploitant a présenté :

- le détail des consommations d'eau et des jours travaillés par mois sur l'année 2025 ;

- la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année 2025 : 632 m³ ;

- la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil « juillet - août - septembre » de l'année 2025 : 672 m³.

Il a donc défini le volume de référence pour le trimestre « juillet - août - septembre » à 672 m³/j.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le niveau de gravité a été suivi pour la zone d'alerte "Affluents Loire amont".

A noter que la commune de Blois était auparavant rattachée à la zone d'alerte "Affluents Loire amont" (station de référence de l'Ardoux) pour déterminer le niveau de restriction des prélèvements. Le nouvel arrêté cadre sécheresse de 2026 a créé une nouvelle zone d'alerte "Loire" (station de référence de Gien), à laquelle se rattache désormais le site PROCTER ET GAMBLE.

Lors de la visite d'inspection du 07/07/2026, cette zone est classée en vigilance (cf. arrêté préfectoral n°41-2026-07-00008 du 01/07/2026). Ainsi, il n'est pas imposé de réduction du prélèvement d'eau à cette date. Cette zone peut toutefois passer en alerte prochainement du fait de la baisse progressive du soutien d'étiage, et il est probable que cette baisse se poursuive, entraînant l'atteinte des niveaux d'alerte renforcée voire de crise, sans pluie significative en amont. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Procédure affichée en vigilance sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci- après, aux dispositions suivantes: - vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site; - alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 %; - alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 %; - crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 20/09/2023, le constat suivant a été formulé : <i>La procédure de sensibilisation accrue du personnel n'est pas affichée sur site en période de vigilance.</i> Lors de la visite d'inspection du 07/07/2026, l'exploitant a présenté un affichage destiné à sensibiliser le personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Cet affichage est diffusé sur les écrans présents sur site. L'écart précédemment identifié est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 20/09/2023, le constat suivant a été formulé : *La consommation d'eau pour l'année 2022 déclarée sur l'application GEREPE et la consommation d'eau pour l'année 2022 déclarée pour le calcul du volume de référence présente un écart.*

Lors de la visite d'inspection du 07/07/2026, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter d'explication concernant l'écart pour l'année 2022. Par ailleurs, un écart est constaté en 2025 pour lequel l'exploitant n'a pas apporté de justification :

- Le prélèvement d'eau total pour l'année 2025 déclaré sur l'application GEREPE est de 215 014 m³ (provenant d'un réseau de distribution).

- L'exploitant a transmis le calcul du volume de référence faisant état d'une consommation totale d'eau sur l'année 2025 de 215 438 m³.

L'écart précédemment identifié est maintenu :

La consommation d'eau pour l'année 2025 déclarée sur l'application GEREPE et la consommation d'eau pour l'année 2025 déclarée pour le calcul du volume de référence présente un écart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Demande de modification des pourcentages de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Modification des pourcentages
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.
Constats : Par courrier du 26/07/2023, l'exploitant a réalisé une demande de modification de l'objectif de réduction en période de crise. Cette demande a été formulée dans l'attente de l'achèvement du projet de réutilisation des eaux de la STEP, initialement prévu en 2025 mais abandonné. Lors de l'inspection du 07/07/2026, l'exploitant a présenté ses inquiétudes dans le cas d'un passage au niveau de crise. Une éventuelle dérogation à l'arrêté ministériel du 30/06/2023 nécessite qu'une nouvelle demande soit formulée auprès de la préfecture avec des éléments étayés et des propositions. Dans l'attente, les restrictions imposées par l'arrêté ministériel du 30/06/2023 s'appliquent au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Etude technico-économique sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/06/2024, article Article 2
Thème(s) : Actions régionales, Sécheresse
Prescription contrôlée : Le diagnostic doit permettre de déterminer : 1. Les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau d'eau public, provenance de l'eau et interconnection de ce réseau), et dans le cas d'un prélèvement dans le milieu naturel, la localisation géographique des captages, le nom de la nappe captée, les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ; 2. Les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ; 3. Les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut

être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;

4. Les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être décalé hors période de tension sur la ressource en eau, ainsi que les changements de période.

5. Les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;

6. Les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;

7. Les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département d'implantation de l'établissement connu à la date de réalisation de l'étude ;

8. Les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département d'implantation de l'établissement connu à la date de la mise à jour de l'étude ;

9. Les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;

10. Une procédure de suivi de l'étiage pour les prélèvements en eau de surface ;

11. L'historique des consommations d'eau et des actions d'ores et déjà entreprises ou engagées depuis 10 ans ;

12. Une réflexion quant au rejet d'effluents non-conformes, notamment sur le paramètre température ;

13. Une réflexion quant au rejet d'effluents non-conformes, notamment sur le paramètre température ;

14. La disponibilité des moyens de lutte en cas d'incendie (internes et externes) lors des épisodes de sécheresse et les moyens mis en oeuvre pris pour maintenir cette disponibilité en toute circonstance.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une étude technico-économique Sécheresse le 10/12/2024, en réponse à l'arrêté préfectoral du 12/06/2024.

L'ensemble des points de cette étude a été abordé lors de l'inspection. Pour chacun des points, l'inspection des installations classées a fait part de ses remarques.

De manière générale, il est attendu que l'exploitant propose une analyse dûment argumentée et détaillée de chacun des points prescrit à l'article 2 de l'APC du 12/06/2024.

En particulier, les efforts et mesures de réduction de la consommation d'eau par unité de produit doivent être explicitées, avec, le cas échéant, fourniture d'un échéancier de mise en œuvre et d'une évaluation des gains de consommation d'eau associés.

L'étude technico-économique sécheresse doit être complétée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet une version mise à jour de l'étude technico-économique sécheresse prenant en compte les remarques effectuées par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 24 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ; 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) ; b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) ; 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) ; b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) ; 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) ; b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) ; 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) ;
Constats : L'exploitant a présenté la liste des installations ou équipements contenant des fluides frigorigènes détenus sur son site détaillant leur capacité unitaire et le fluide contenu. D'après ces éléments, la quantité totale cumulée de fluides frigorigènes présent dans les équipements est de 1 839,63kg, dont 799,86 kg pour les équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2kg (hors HFO). La quantité actée par arrêté préfectoral complémentaire du 10/02/2023 (400 kg) n'est pas respectée. Le site reste soumis à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique ICPE 1185-2a. Constat : La quantité actée par arrêté préfectoral complémentaire du 10/02/2023 (400 kg) n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit informer la Préfecture de Loir-et-Cher de la modification de la quantité de fluides frigorigènes associée à la rubrique 1185, avec les justificatifs correspondants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 25 : Etiquetage des équipements de fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : 1. Les produits et équipements suivants qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, ne sont mis sur le marché puis fournis ou mis à la disposition de toute autre personne que s'ils sont étiquetés en tant que tels: a) les équipements de réfrigération ; b) les équipements de climatisation ; c) les pompes à chaleur ; [...] 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz. [...] Lorsque des produits ou des équipements ont été modernisés et que les gaz à effet de serre fluorés ont été substitués, ces produits ou équipements sont réétiquetés avec les informations visées au présent paragraphe mises à jour.
Constats : Lors de la visite de terrain, il a été constaté les éléments suivants : - l'équipement GFP1 présente une étiquette détaillant la quantité et la nature du fluide frigorigène contenu ; - l'équipement ROOFTOP L10 présente une étiquette détaillant la quantité et la nature du fluide frigorigène contenu (21kg de R410A, 43,8 téq CO₂) - les informations sont inscrites au marqueur sur une étiquette apposée à l'extérieur, elles risquent de devenir illisibles ; - il n'a pas été identifié d'étiquette détaillant la quantité et la nature du fluide frigorigène contenu pour l'équipement ROOFTOP L15.

Constat : Plusieurs équipements ne présentent d'étiquetage visible et lisible comprenant le type de fluide, la quantité en kg, la quantité en t eq CO2 ou le PRP.

Pour information, lorsque le fluide est un mélange de HFC ou de HFC et de HFO et que ce mélange n'est pas codifié par la norme américaine ANSI/ASHRAE 34 (qui classe les gaz réfrigérants selon la codification R-xxx), la composition du fluide doit être indiquée en proportion massique de chaque gaz codifié

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de la présence d'un étiquetage pour l'ensemble des équipements, puis il met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 26 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 :

Article 13 - Restrictions d'utilisation ;

[....]

3.

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le

cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Les équipements du site ne contiennent pas de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : [...] 2. Les personnes morales disposent d'une certification au sens de l'article 4, paragraphe 7, couvrant les gaz à effet de serre fluorés qui y sont mentionnés, pour effectuer l'installation, la maintenance ou l'entretien, la réparation ou la mise hors service des équipements énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), et à l'article 5, paragraphe 3, points a) et b), impliquant des gaz à effet de serre fluorés ou des solutions de substitution pertinentes aux gaz à effet de serre fluorés, y compris des réfrigérants naturels, selon le cas.[...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été vérifié par échantillonnage pour un équipement récent (ROOFTOP L15 mis en service le 04/02/2026) les documents suivants : - rapport d'intervention de mise en service en date du 04/02/2026 par LENNOX Services (fabricant - il ne s'agit pas d'un opérateur attesté de fluides frigorigènes, titulaire d'une attestation de capacité dans le secteur froid et climatisation) - certificat de contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène, réalisé le 26/06/2026 après sa mise en service par AXIMA CONCEPT (fiche 2026-299355) L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le certificat de contrôle d'étanchéité réalisé à la mise en service. Constat :La société ayant assuré la mise en service de l'équipement ROOFTOP L15 ne dispose pas d'une certification au sens de l'article 4, paragraphe 7, du règlement F-Gaz 2024-573.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 28 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : [...] 2. Les personnes morales disposent d'une certification au sens de l'article 4, paragraphe 7, couvrant les gaz à effet de serre fluorés qui y sont mentionnés, pour effectuer l'installation, la maintenance ou l'entretien, la réparation ou la mise hors service des équipements énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), et à l'article 5, paragraphe 3, points a) et b), impliquant des gaz à effet de serre fluorés ou des solutions de substitution pertinentes aux gaz à effet de serre fluorés, y compris des réfrigérants naturels, selon le cas.[...]
Constats : Les contrôles d'étanchéité sur les équipements contenant des fluides frigorigènes sont réalisés par des opérateurs externes (opérations nécessitant d'accéder aux circuits). Les principaux opérateurs extérieurs intervenant sur les équipements sont les suivants : AXIMA CONCEPT (attestation n°750) et CARRIER (attestation n°5056877). Il a été vérifié que ces opérateurs sont bien référencés dans la base SYDEREP. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Confinement – Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été consulté par sondage sur l'équipement GFP1 les dernières interventions réalisées : - certificat de contrôle d'étanchéité (cerfa 15497*4) du 03/06/2026 établi par la société CARRIER Centre, - certificat de contrôle d'étanchéité (cerfa 15497*4) du 12/03/2026 établi par la société CARRIER Centre - cette fiche n'a pas été signée par l'exploitant. Ces documents ne relèvent pas de fuite sur cet équipement. Constat : Certaines fiches ne sont pas signées par le détenteur de l'équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Il doit s'assurer de la présence sur chaque fiche d'une double signature : une par l'opérateur extérieur réalisant l'intervention et l'autre par le détenteur de l'équipement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 30 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : Les équipements du site ne contiennent pas de HCFC. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Aucun équipement ayant fait l'objet de fuite a été identifié. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Aucun équipement ayant fait l'objet de fuite a été identifié. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 33 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 4 : [...] 5. [...] Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.[...]
Constats : Aucun équipement ayant fait l'objet de fuite a été identifié. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 34 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5-6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats : Lors de la visite de terrain, il a été constaté les éléments suivants : - une vignette bleue a été apposée le jour de la visite d'inspection sur l'équipement GFP1 par l'opérateur CARRIER qui avait réalisé le contrôle d'étanchéité de cet équipement en juin 2026, - vignette bleue affichant une date de contrôle à ne pas dépasser à juin 2026 sur l'équipement ROOFTOP L15, - absence de marque de contrôle d'étanchéité sur l'équipement ROOFTOP L10. Constat : La gestion des vignettes correspondant aux marques de contrôle d'étanchéité n'est pas satisfaisante. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure de la présence d'un vignetage cohérent pour l'ensemble des équipements, puis il met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 2 mois
--

N° 35 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 6 - Systèmes de détection des fuites : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

D'après la liste des équipements contenant des fluides frigorigènes transmise par l'exploitant, les équipements suivants contiennent plus de 100 kg de R1234ze (gaz inscrit à la section 1 de l'annexe II) : GFP1, GF4-1, GF4-2, GF5-1, GF5-2.

L'équipement GFP1 est situé dans un caisson, qui contient un détecteur gaz OLDHAM. L'exploitant a présenté le rapport de vérification de ce détecteur établi par la société TELEDYNE le 08/04/2026. Il est précisé que la cellule a été remplacée en décembre 2023. Deux seuils sont fixés : 250 ppm et 500 ppm. L'exploitant précise que l'alarme est remontée au poste de commande suivi par le service Utilities.

L'exploitant indique les autres équipements identifiés ne disposent pas de détection. L'opérateur CARRIER présent sur site lors de la visite d'inspection précise que la fréquence de contrôle de 3 mois a été retenue pour les 5 équipements en l'absence de détection de fuite.

Constat : Les équipements GF4-1, GF4-2, GF5-1, GF5-2 (contenant plus de 100kg de R1234ze) ne sont pas dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 36 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Caractéristiques du système de détection de fuites

Prescription contrôlée :

I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à

permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;

- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;

- b) La température ;

- c) Le courant du compresseur ;

- d) Les niveaux de liquides ;

- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV. Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V. Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;

- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

L'arrêté ministériel concerne les équipements relevant de la rubrique ICPE 1185. Les équipements concernés par la détection de fuite contiennent un HFO (cf. point de contrôle précédent), ils ne sont donc pas concernés dans l'attente de la révision des textes afin de prendre en compte le

règlement F-Gaz 2024/573 .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 37 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 5 :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

[...]

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[....]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

La liste des équipements contenant des fluides frigorigènes transmise par l'exploitant précise la fréquence de contrôle retenue pour chaque équipement.

Par échantillonnage, les derniers rapports de contrôle d'étanchéité des équipements GFP1, ROOFTOP L10 et ROOFTOP L15 ont été demandés :

- La périodicité n'est pas dépassée pour les équipements GFP1 (dernier contrôle d'étanchéité du 03/06/2026) et ROOFTOP L15 (dernier contrôle d'étanchéité du 26/06/2026).
- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle pour l'équipement ROOFTOP L10, la vignette présente sur l'équipement affiche une date limite à juin 2026 (dépassée lors de la visite d'inspection).

Constat : La fréquence des contrôles d'étanchéité n'est pas respectée pour l'équipement ROOFTOP L10.

Par ailleurs, l'exploitant doit s'assurer du respect de la périodicité des contrôles d'étanchéité pour l'ensemble des équipements concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours

N° 38 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Traçabilité des interventions

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 7 - Tenue de registres :

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;

b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ; c) la quantité de gaz récupérée ; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz. 2. À moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent : a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins cinq ans ; b) les entreprises exécutant les activités visées au paragraphe 1, point e), pour le compte des exploitants conservent des copies des registres visés au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans. Les registres visés au paragraphe 1 sont mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission, sur demande. [...]
--

Constats : L'exploitant ne tient pas de registre des équipements contenant des fluides frigorigènes. Lors de la visite d'inspection, il indique qu'un logiciel de suivi devrait être mis en place par la société AXIMA, sans avoir de visibilité sur l'échéance prévue pour cet outil. Constat : L'exploitant ne tient pas de registre de ses équipements contenant des fluides frigorigènes tenus de faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 39 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration de rejets
Prescription contrôlée : Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets - Article 4 : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année

au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de déclaration de fuite de fluides frigorigènes depuis 2022 via l'application GEREP. Lors de l'inspection du 07/07/2026, il a indiqué ne pas avoir eu de fuites sur ses équipements. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite